
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1ER JOM

DE L'ANNEE

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 350,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 40,00 F
Etranger 430,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 43,00 F
Etranger par avion 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 47,00 F
Changement d'adresse 8,20 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.197 du 26 décembre 1997 portant fixation du Budget général primitif de l'exercice 1998 (p. 2).

Loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 modifiant l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité (p. 9).

Loi n° 1.202 du 26 décembre 1997 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel (p. 9).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.246 du 9 décembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 13.248 du 10 décembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 10).

Ordonnances Souveraines n° 13.249 et n° 13.250 du 10 décembre 1997 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 10/11).

Ordonnance Souveraine n° 13.261 du 23 décembre 1997 autorisant un Consul Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 11).

Ordonnance Souveraine n° 13.263 du 24 décembre 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11).

Ordonnance Souveraine n° 13.264 du 24 décembre 1997 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 12).

Ordonnance Souveraine n° 13.265 du 24 décembre 1997 portant naturalisation monégasque (p. 12).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-468 du 10 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS" (p. 13).

Arrêté Ministériel n° 97-610 du 24 décembre 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe, Friends of The University" (p. 13).

Arrêté Ministériel n° 97-612 du 29 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LE BAHIA" (p. 13).

Arrêté Ministériel n° 97-613 du 29 décembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SUISSCOURTAGE" (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 97-614 du 29 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 14).



DÉCISION ARCHÉPISCOPALE

Coordination d'un prêtre au diocèse de Monaco (p. 15).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-189 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 15).

Avis de recrutement n° 97-202 d'un administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 15).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un(e) pharmacien(ne) (p. 16).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 97-194 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 116).

Avis de vacance d'emploi n° 97-195 d'un poste temporaire d'employée de bureau chargée de la saisie informatique à la Médiathèque Municipale (p. 16).

INFORMATIONS (p. 17)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 18 à p. 39)

Annexe au "Journal de Monaco"

700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi (p. 1 à p. 32).

LOIS

Loi n° 1.197 du 26 décembre 1997 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 1998.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1997.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1998 sont évaluées à la somme globale de 3.192.444.000 F (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1998 sont fixés globalement à la somme maximum de 3.539.401.090 F, se répartissant en 2.344.005.090 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.195.396.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1998 sont évaluées à la somme globale de 83.666.000 F (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1998 sont fixés globalement à la somme maximum de 88.485.000 F (Etat "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1998

Chap. 1. -	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
	A - Domaine immobilier	326.340.000	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités par l'Etat	192.908.000	
	2) Monopoles concédés	215.960.000	
		408.868.000	
	C - Domaine financier	25.467.000	760.675.000
Chap. 2. -	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	99.507.000	99.507.000
Chap. 3. -	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane	170.000.000	
	2) Transactions juridiques	203.302.000	
	3) Transactions commerciales	1.801.050.000	
	4) Bénéfices commerciaux	150.150.000	
	5) Droits de consommation	7.760.000	2.332.262.000
	Total Etat "A"		<u>3.192.444.000</u>

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1998

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :			
Chap. 1. -	S.A.S. le Prince Souverain	50.000.000	
Chap. 2. -	Maison de S.A.S. le Prince	4.843.000	
Chap. 3. -	Cabinet de S.A.S. le Prince	13.290.000	
Chap. 4. -	Archives Bibliothèque Palais Princier	2.084.000	
Chap. 6. -	Chancellerie des Ordres Princiers	670.000	
Chap. 7. -	Palais de S.A.S. le Prince	40.204.000	111.091.000
Section 2. - ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES :			
Chap. 1. -	Conseil National	5.368.000	
Chap. 2. -	Conseil Economique et Social	1.039.000	
Chap. 3. -	Conseil d'Etat	265.000	
Chap. 4. -	Commission Supérieure des Comptes	490.000	
Chap. 5. -	Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	293.000	
Chap. 6. -	Commission de Contrôle des Informations Nominatives	161.000	
Chap. 7. -	Commission de Surveillance des Sociétés de Gestion	213.000	7.829.000
Section 3. - MOYENS DE SERVICES :			
a) Ministère d'Etat :			
Chap. 1. -	Ministère d'Etat et Secrétariat Général	24.623.000	
Chap. 2. -	Relations Extérieures - Direction	5.812.000	
Chap. 3. -	Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	24.327.000	
Chap. 4. -	Centre de Presse	10.604.000	
Chap. 5. -	Contentieux et Etudes Législatives	5.549.000	
Chap. 6. -	Contrôle Général des Dépenses	3.471.000	
Chap. 7. -	Fonction Publique - Direction	9.581.000	
Chap. 8. -	Fonction Publique - Prestations Médicales	3.935.000	
Chap. 9. -	Archives Centrales	1.070.000	
Chap. 10. -	Publications Officielles	5.209.000	
Chap. 11. -	Service Informatique	8.799.000	
Chap. 12. -	Centre d'Information Administrative	1.200.000	
Chap. 13. -	Forum Grimaldi	2.500.000	106.680.000

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	6.062.000	
Chap. 21. - Force Publique Carabiniers	27.267.000	
Chap. 22. - Sécurité Publique - Direction	124.015.000	
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine	1.483.000	
Chap. 24. - Affaires Culturelles	3.041.000	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie	2.261.000	
Chap. 26. - Cultes	7.758.000	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	12.538.000	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	36.066.000	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	34.180.000	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole Saint-Charles	9.005.000	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	7.746.000	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	9.043.000	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires	6.799.000	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée Technique	28.433.000	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.035.000	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Platj	2.923.000	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	3.524.000	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.055.000	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre Aéré	1.778.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'Information	1.368.000	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	4.746.000	
Chap. 44. - Inspection Médicale	1.575.000	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	3.968.000	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports	34.987.000	
Chap. 47. - Centre Médico-Sportif	694.000	
Chap. 48. - Compagnie des Sapeurs-Pompiers	35.766.000	409.116.000

c) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	6.651.000	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	5.130.000	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie	1.915.000	
Chap. 53. - Services Fiscaux	11.469.190	
Chap. 54. - Administration des Domaines	5.102.000	
Chap. 55. - Expansion Economique	7.206.000	
Chap. 56. - Douanes	1.000	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	66.070.000	
Chap. 58. - Centre de Congrès	13.018.000	
Chap. 59. - Statistiques et Etudes Economiques	0000000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	27.782.000	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	19.759.000	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	2.074.000	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux	2.211.000	
Chap. 64. - Service d'Information sur les Circuits Financiers	932.000	
Chap. 65. - Musée du Timbre et des Monnaies	2.985.000	172.305.190

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	8.477.000	
Chap. 76. - Travaux Publics	13.805.000	
Chap. 77. - Urbanisme - Construction	13.150.000	
Chap. 78. - Urbanisme - Voirie	20.819.000	
Chap. 79. - Urbanisme - Jardins	25.427.000	
Chap. 80. - Service des Relations du Travail et des Affaires Sociales	4.814.000	
Chap. 81. - Service de l'Emploi	0000000	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	711.000	
Chap. 83. - Office des Téléphones	0000000	
Chap. 84. - Postes et Télégraphes	34.145.000	
Chap. 85. - Contrôle Technique - Circulation	4.543.000	
Chap. 86. - Contrôle Technique - Parkings Publics	62.784.000	
Chap. 87. - Aviation Civile	4.819.000	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux	7.414.000	
Chap. 89. - Service de l'Environnement	6.949.000	
Chap. 90. - Port	16.916.000	
Chap. 91. - Contrôle Technique - Assainissement	16.032.000	
Chap. 92. - Direction des Télécommunications	2.482.000	243.287.000

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. – Direction	5.851.200	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	17.809.000	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	7.638.000	31.318.200
		<hr/>
		962.706.390

Section 4. – DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1,2,3 :

Chap. 1. – Charges Sociales	291.389.000	
Chap. 2. – Prestations et Fournitures	56.980.000	
Chap. 3. – Mobilier et Matériel	13.731.000	
Chap. 4. – Travaux	40.298.000	
Chap. 5. – Traitements - Prestations	3.050.000	
Chap. 6. – Domaine Immobilier.....	64.720.000	
Chap. 7. – Domaine Financier	38.832.000	
		<hr/>
		508.980.000

Section 5. – SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement	63.545.000	
Chap. 2. – Eclairage Public	12.215.000	
Chap. 3. – Eaux	7.062.000	
Chap. 4. – Transports Publics	14.900.000	
Chap. 5. – Télédistribution	1.000.000	
		<hr/>
		98.722.000

Section 6. -- INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune
et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget Communal	128.94.000	
Chap. 2. – Domaine Social	98.507.000	
Chap. 3. – Domaine Culturel	9.683.000	236.384.000
		<hr/>

II. - Interventions :

Chap. 4. – Domaine International	18.778.000	
Chap. 5. – Domaine Educatif et Culturel	108.172.500	
Chap. 6. – Domaine Social et Humanitaire	93.740.000	
Chap. 7. – Domaine Sportif	60.434.200	281.124.700
		<hr/>

III. - Manifestations :

Chap. 8. – Organisation de manifestations	98.137.000	98.137.000
		<hr/>

IV. - Industrie, Commerce, Tourisme :

Chap. 9. – Aide industrie, commerce et tourisme	39.031.000	39.031.000
		<hr/>

654.676.700

Total Etat "B"		<hr/> <hr/>
		2.344.005.090

ETAT "C"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1998

Section 7. – EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	211.770.000	
Chap. 2. – Equipement routier	126.620.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire	5.800.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	35.397.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	329.243.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	366.176.000	
Chap. 7. – Equipement sportif	32.990.000	
Chap. 8. – Equipement administratif	10.150.000	
Chap. 9. – Investissements	10.000.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	900.000	
Chap. 11. – Equipement Industrie et Commerce	66.350.000	1.195.396.000
 Total Etat "C"		<u>1.195.396.000</u>

ETAT "D"

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1998

	DEPENSES	RECETTES
80 – Comptes d'opérations monétaires	2.000.000	5.000.000
81 – Comptes de commerce	18.060.000	28.030.000
82 – Comptes de produits régulièrement affectés	850.000	850.000
83 – Comptes d'avances	33.750.000	8.275.000
84 – Comptes de dépenses sur frais avancés par l'Etat	15.625.000	18.591.000
85 – Comptes de prêts	18.200.000	22.920.000
 Total Etat "D"	<u>88.485.000</u>	<u>83.666.000</u>

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC
1998/1999/2000

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/97	Coût global au 1/1/98	Estimation dépenses à fin 97	Crédits à engager 98/2000	Crédits de paiement		
						1998	1999	2000

I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME

* 701.998/4	Mise en souterrain de la voie ferrée	1 514,0	1 550,0	1 118,8	36,0	200,0	205,0	20,0
SOUS TOTAL I		1 514,0	1 550,0	1 118,8	36,0	200,0	205,0	20,0

II. EQUIPEMENTS ROUTIERS -PARKINGS

* 702.907	Boulevard de France - tronçon 6	6,8	6,8	4,7		2,1		
* 702.961	Parking du Vallon Sainte Dévote	377,0	381,1	123,4	4,1	85,0	100,0	70,0
* 702.966	Parking Square Gastaud	67,2	67,9	23,4	0,6	25,0	18,0	1,5
SOUS TOTAL II		451,0	455,8	151,5	4,8	112,1	118,0	71,5

IV. EQUIPEMENT URBAIN

* 704.905/1	Opération Saint-Charles 2 ^{ème} tranche	113,0	113,0	110,2		2,8		
* 704.928	Extension hélicopt	20,0	18,2	6,0		11,5	0,7	
SOUS TOTAL IV		133,0	131,2	116,2		14,3	0,7	

V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

* 705.918	Lou Clapas - C.H.P.G.		151,5	19,7	131,8	16,0	40,0	40,0
* 705.922	Opération de la CAM	41,6	41,7	28,9	0,1	12,0	0,8	
* 705.923	Lou Clapas - Habitations		125,0	24,9	100,1	40,0	30,0	30,1
* 705.925	Opération Saint-Charles 3 ^{ème} tranche	202,5	196,0	189,3		6,7		
* 705.930	C.H.P.G.	600,00	600,0	496,7		1,4	25,0	40,0
* 705.955	Immeuble social Boulevard du Jardin Exotique	207,7	209,7	78,3	2,0	80,0	50,0	1,4
* 705.987	Immeuble & école terrains des Carmes	270,0	273,5	36,6	3,5	44,0	95,0	90,0
* 705.996	Opération Les Agaves	206,3	209,0	32,0	2,7	55,0	65,0	57,0
SOUS TOTAL V		1 528,1	1 806,4	906,5	240,2	249,1	305,8	258,4

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût	Coût	Estimation	Crédits	Crédits de paiement		
		global au 31/1/97	global au 1/1/98	dépenses à fin 97	à engager 98/2000	1998	1999	2000

VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS								
* 706.960	<i>Centre Culturel & Expositions</i>	1 623,0	1 636,0	746,2	13,0	350,0	440,0	99,8
* 706.995	<i>Relogement Ballets Monte-Carlo</i>	35,3	35,3	34,4		0,7	0,2	
	SOUS TOTAL VI	1 658,3	1 671,3	780,6	13,0	350,7	440,2	99,8

VII. EQUIPEMENT SPORTIF								
* 707.924/2	<i>Aménagement terrain de sport en France</i>	7,2	12,0	3,6	4,8	8,4		
	SOUS TOTAL VII	7,2	12,0	3,6	4,8	8,4		

XI. EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL								
* 711.984	<i>Parking Quai Antoine I^{er}</i>	100,0	100,0	98,9		1,1		
* 711.984/1	<i>Réhabilitation Bât/ 4/6/8 Quai Antoine I^{er}</i>	163,0	189,0	153,0	26,0	30,0	6,0	
* 711.990	<i>Immeuble industriel La Ruche/Vulcain</i>	119,5	122,0	6,3	2,5	10,0	35,0	40,0
	SOUS TOTAL XI	382,5	411,0	258,2	28,5	41,1	41,0	40,0
	TOTAL GENERAL	5 674,1	6 037,6	3 335,3	327,2	975,7	1 110,7	489,7

* : Opérations approuvées par le Gouvernement Princier.

Loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 modifiant l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1997.

ARTICLE UNIQUE

L'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité est ainsi modifié :

"Article 5. - Peut demander la naturalisation l'étranger qui justifie d'une résidence habituelle de dix années dans la Principauté après qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans.

"La naturalisation est accordée par ordonnance souveraine après enquête sur la moralité et la situation du postulant et justification qu'elle lui ferait perdre sa nationalité antérieure et l'exonérerait définitivement des obligations du service militaire à l'étranger.

"Peut également être naturalisé l'étranger qui, en vertu de sa loi nationale, ne peut pas perdre sa nationalité avant d'en avoir acquies une autre. Toutefois, il est réputé, ainsi que ses enfants qui tiennent de lui leur nationalité, n'avoir jamais été monégasque s'il ne justifie de la perte de sa nationalité antérieure dans les six mois de la date de publication de l'ordonnance qui lui a conféré la nationalité monégasque".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Loi n° 1.202 du 26 décembre 1997 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1997.

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, d'un montant de 121.734.188,83 F, est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1995 prononcée par Décision Souveraine en date du 26 novembre 1997.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.246 du 9 décembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.580 du 27 septembre 1989 portant nomination du Capitaine du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BALDUCCHI, Capitaine du Port, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.248 du 10 décembre 1997 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.406 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Denise MARTINI, Contrôleur à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office auprès de Monaco Télécom S.A.M., est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.249 du 10 décembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.812 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert NEGRI, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de Monaco Télécom S.A.M., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.250 du 10 décembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.163 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aldo MARTINI, Garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.261 du 23 décembre 1997 autorisant un Consul Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 31 octobre 1997 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie a nommé M. Claude PALLANCA, Consul Honoraire de la Fédération de Russie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PALLANCA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la Fédération de Russie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.263 du 24 décembre 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.483 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul LOVAZZANI, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 août 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.264 du 24 décembre 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 30 octobre 1992 déposé en l'étude de Me Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Louis ERTEL-SANGIORGIO, décédé le 13 décembre 1992 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 24 janvier 1997 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs consenti en sa faveur par M. Louis ERTEL-SANGIORGIO suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.265 du 24 décembre 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Salomon, Edmond ROUACH, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Salomon, Edmond ROUACH, né le 11 janvier 1898 à Saint Lucien (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-468 du 10 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE D'INVESTISSEMENTS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 97-399 du 22 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE D'INVESTISSEMENTS";

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société en formation susvisée;

Vu l'acte en brevet modificatif reçu le 4 septembre 1997 par M^r Henry REY, notaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1997;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-610 du 29 décembre 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe, Friends of The University".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984. susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-557 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe";

Vu la requête présentée le 26 août 1997 par l'association "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe, Friends of the University", adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 30 mai 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-612 du 29 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LE BAHIA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LE BAHIA", présentée par M^{me} Hélène PASTOR-PALLANCA, administrateur de sociétés, demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, M^{me} Sylvia RATKOWSKI, administrateur de sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, et M. Gildo PALLANCA, administrateur de sociétés, demeurant 7, rue du Gabian à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 200 actions de 5.000 F chacune, reçu par M^r J.-Ch. REY, notaire, le 15 juillet 1993;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LE BAHIA" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 juillet 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-613 du 29 décembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SUISSCOURTAGE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SUISSCOURTAGE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 3.750.000 F à celle de 2.000.000 de francs et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 3.750 F à celle de 2.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-614 du 29 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.209 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Evelynne BENNATI, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Mairie de Monaco, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE*Décision portant incardination d'un prêtre au diocèse de Monaco.*

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les Canons 267 et 268 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus" du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

D'entente avec le Gouvernement Princier ;

Vu la demande du Père Patrick KÉPPEL, en date du 17 septembre 1997 sollicitant son incardination dans le diocèse ;

Vu la lettre de l'Archevêque de Lyon, en date du 7 octobre 1997, accordant l'excardination ;

Déclions :

Le Père Patrick KÉPPEL, Délégué diocésain aux médias, est incardiné au Diocèse de Monaco.

Cette décision prend effet à partir du 17 décembre 1997.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-189 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une période cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1998.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;

– posséder un diplôme de dessinateur en génie civil ;

– justifier d'une expérience de cinq ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments ;

– présenter des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 97-202 d'un administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'un Diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 4) ;

– présenter une expérience professionnelle dans le domaine administratif.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagné d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un(e) pharmacien(ne).

Il est donné avis qu'un poste de pharmacien(ne) est vacant à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera sous forme de contrat à durée déterminée de trois ans.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE**Avis de vacance n° 97-194 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront :

- être âgée de plus de 25 ans ;
- pouvoir assurer des horaires de jour comme de nuit, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-195 d'un poste temporaire d'employée de bureau chargée de la saisie informatique est vacant à la Médiathèque Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'employée de bureau chargée de la saisie informatique à la Médiathèque Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgée de plus de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de saisie informatique ;
- justifier d'une expérience en matière de catalogage automatisé en bibliothèque de trois ans au moins ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi et en soirées jusqu'à 19 heures.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 3 janvier, à 20 h 30,

le 4 janvier, à 15 h,

Représentations par les Ballets de Monte-Carlo :

"Na Floresta", musique de *Villa Lobos* et *Wagner Tisso*, chorégraphie de *Nacho Duato*,

"Recto-Verso", création de *J.C. Maillot*

"Thème et Variations", musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie de *Balanchine*

Théâtre Princesse Grace

du 8 au 10 janvier, à 21 h,

le 11 janvier, à 15 h,

"Master Class Maria Callas - La leçon de chant", de *Terence McNally* avec *Marie Laforêt*

Salle des Variétés

le 8 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème de "l'Amour dans l'Art" : "Femme fatale, Eve future : de Moreau à Klimt", par *Christian Loubet*, Professeur en Histoire de l'Art et des Mentalités à l'Université de Nice - Sophia-Antipolis

le 10 janvier, à 20 h,

Récital de piano par *Timur Sergeyeva*, organisé par *Ars Antonina*

Salle du Canton

le 6 janvier, de 15 h à 19 h,

Thé dansant

le 9 janvier, de 21 h à 3 h,

"Wonderland Act III" organisé par le F.A.R. au profit de l'Association pour enfants malades "l'Envol". Réservé aux jeunes de 16 à 25 ans scolarisés en Principauté et aux résidents

Centre de Congrès Auditorium

le 11 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Hubert Soudant*. Soliste : *Evguény Kissin*, piano

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 6 janvier, à 21 h,

Noël Russe : hommage à *Mikhaïl Fedorovic Romanov*, avec la Troupe "Markowski de Saint-Petersbourg"

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

jusqu'au 29 mars

Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,

"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les jongleurs "les Rados", et les clowns *Prosvirnina & Starikov*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours, à 11 h, 14 h et 15 h 30,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 janvier,

Exposition du Maître-joaillier Sculpteur *Adriano Crocenzi* : "la cosmogonie du réalisme/fantastique", en faveur de l'œuvre de Sœur Marie

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 10 janvier,

Dans le cadre de l'ouverture de cette nouvelle salle,

Exposition de photographies extraites de la donation *Bob Martin*, intitulée "Quelques notes de musique à Monte-Carlo"

Congrès

Hôtel de Paris

du 10 au 17 janvier,

Volvo Meeting

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 7 au 9 janvier,

Bausch & Lomb

du 7 au 10 janvier,

Congress Team

Motivatour

Hôtel Méropole

du 4 au 6 janvier,

Belmont Meeting

Hôtel Hermitage

du 11 au 14 janvier,

JCT International

Centre des Congrès Auditorium

les 9 et 10 janvier,

Schering Plough

Sports

Stade Louis II

le 5 janvier, à 19 h 30,

Match de football - Coupe de la Ligue (1/16^{ème} de Finale) :

A.S. Monaco - Chamois Niortais

le 10 janvier, à 20 h,
Match de football - Championnat de France 1^{re} Division
A.S. Monaco - Cannes

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société en commandite simple LERCARI et Cie "CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO" et de M^{me} Isabelle LERCARI, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de M. Marco MONTEBUGNOLI, associé commanditaire de la société en commandite simple LERCARI ET CIE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de M. Gérard NOEL, a prorogé jusqu'au 15 juin 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Marc JEANTALON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LE SIECLE, a prorogé jusqu'au 15 juin 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“ENTREPRISE DELLA TORRE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, M^e CROVETTO, le 22 septembre 1997, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'exploitation d'une entreprise générale du bâtiment et de maçonnerie.

Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à son objet.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : “ENTREPRISE DELLA TORRE”.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en toute autre lieu de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FONDS SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Les comparants apportent à la société, les biens ci-après, savoir :

I - APPORT EN NATURE

M. Eric DAVITTI DELLA TORRE, comparant de première part, fait, par les présentes, apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière du fonds de commerce “d'entreprise générale du bâtiment et de maçonnerie” qu'il exploite à Monaco, 16, rue des Orchidées, aux termes d'une autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 21 novembre 1995.

Et pour l'exploitation duquel M. DAVITTI DELLA TORRE est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 95 P 04394, lequel fonds de commerce comprend :

- le nom commercial ou enseigne,
- la clientèle ou achalandage y attaché,
- l'enseigne “Entreprise de bâtiment DELLA TORRE”,
- le matériel, le mobilier, les agencements et installations servant à son exploitation,

- et le droit, pour le temps qui en reste à courir, ou à toute prorogation légale, au bail des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds de commerce, consenti par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés de la Principauté de Monaco, à M. DAVITTI DELLA TORRE, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 5 mars 1996, enregistré à Monaco, le 7 mars 1996, sous le numéro général 60543. Ledit bail a été consenti pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} mars 1996, avec faculté pour l'une ou l'autre des parties de le faire cesser à l'expiration de la première ou de la seconde période triennale mais avec préavis par lettre recommandée avec accusé de réception notifié trois mois avant l'échéance. Enfin, ledit bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de base de CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (54.000 F) indexé sur l'index français du “Bâtiment” national (base 100 en janvier 1974, codification BT.01, tous corps d'état) avec variation et révision le 1^{er} octobre de chaque année.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, sans rien d'exclu ni de réservé.

Evaluation de l'apport

Ledit fonds est apporté pour la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné, appartient à M. Eric DAVITTI DELLA TORRE par suite de la donation qui lui en a été consentie par sa mère, M^{me} Janine, Louise DELLA TORRE, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 2, rue Jean Boïn, épouse de M. Marcel DAVITTI, à l'exception du droit au bail, aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, notaire soussigné, le 10 juillet 1995.

Ladite donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive que M. Eric DAVITTI DELLA TORRE obtienne les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation dudit fonds de commerce.

Aux termes dudit acte il a également été précisé, sous le paragraphe DROIT DE RETOUR, que M^{me} DAVITTI, donatrice, se réservait expressément le droit de retour prévu par l'article 618 du Code Civil sur le fonds de commerce donné, pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant elle, sans enfants ni descendants et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la donatrice.

Ledit acte a été réitéré, par suite de la délivrance au profit de M. Eric DAVITTI DELLA TORRE des autorisations administratives lui permettant l'exploitation dudit fonds de commerce, aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, notaire soussigné, le 11 décembre 1995.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 octobre 1996, M^{me} Janine DAVITTI, sus-nommée, entendant que M. Eric DAVITTI DELLA TORRE, ait la pleine et entière disposition du fonds qu'elle lui avait donné aux termes des actes sus-analysés, a renoncé purement et simplement au droit de retour qu'elle s'était réservé aux termes desdits actes, voulant et entendant que cette réserve soit considérée comme non avenue et ne produise aucun effet.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif ; il est fait sous les conditions suivantes :

1. - La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive et elle aura la jouissance à la même date.

2. - Elle prendra le bien apporté dans l'état où il se trouvera au moment que la constitution de la société sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre l'apporteur-fondateur.

3. - Elle acquittera à compter du même jour, les taxes, primes, cotisations d'assurances, redevances locatives et d'une manière générale toutes les charges grevant le bien apporté.

4. - Elle devra également, à compter de cette même date exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans aucun recours contre les apporteurs.

5. - Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. *

6. - Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, les apporteurs devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur sera faite à leur domicile.

7. - La société devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances souveraines, arrêtés ministériels, règlements et usages régissant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. Eric DAVITTI DELLA TORRE, apporteur, QUARANTE CINQ actions de DIX MILLE francs chacune, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à QUARANTE CINQ.

II - APPORT EN NUMERAIRE

MM. DAVITTI DELLA TORRE, CARLES et CARUSO, comparants, s'engagent à faire apport en numéraire d'une somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 F).

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale dès réalisation de la condition suspensive exprimée à l'article 30.

ART. 7.

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION de FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de DIX MILLE francs chacune, numérotées de UN à CENT, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires approuvée par l'arrêté ministériel.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre onéreux ou gratuit à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, et ce, moyennant un prix, qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser

ses délégués ou ses mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 12.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLES GENERALES

ART. 14.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part,

le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 23 ci-après, visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générale sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le "Journal de Monaco", ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 16.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 18.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 19.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 14. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 21.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 22.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 23.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins de la première et durant cet intervalle il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*ETAT ANNUEL - INVENTAIRE
FONDS DE RESERVE*

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre 1998.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire

délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices restant est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, ou de réserve extraordinaire, soit pour être attribuées au Conseil d'administration, à titre de jetons de présence.

TITRE VII

*DISSOLUTION
ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE*

ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le "Journal de Monaco",

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts et de leur modification, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 5 décembre 1997.

Monaco, le 2 janvier 1998.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"ENTREPRISE DELLA TORRE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F

Siège social : 16, rue des Orchidées - Monte-Carlo

Le 2 janvier 1997 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE DELLA TORRE" établis par acte reçu en brevet par M^e CROVETTO, le 22 septembre 1997, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 5 décembre 1997.

2°) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 5 décembre 1997, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

3°) De la déclaration de souscription et de versement de la partie du capital social souscrite en numéraire faite par les fondateurs suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 22 décembre 1997.

4°) De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 décembre 1997, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 2 janvier 1998

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

FIN DE GERANCE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M. Jean MALAGO, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, époux de M^{me} Rita MOLIN PRADEL,

à la "S.N.C. FIORELLI et CARENA", au capital de 100.000 Frs et siège à Monaco,

suyvant acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco et M^e Henry REY, notaire soussigné, le 6 juin 1995, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles de décoration, sis 33, avenue Saint-Charles, à Monaco, a pris fin le 3 octobre 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1998

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 1997 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 18 décembre 1997, la société en nom collectif "PALMERO et Cie (ETABLISSEMENTS PALMERO)", ayant son siège 4, 6, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, a cédé, à la société anonyme monégasque "LES ATELIERS DU BOIS", ayant son siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco, divers éléments du fonds de commerce de chantier de constructions nautiques et sportives et entreprise de menuiserie-ébanisterie, exploité "Zone F" de Fontvieille, à Monaco, connu sous le nom de "ETABLISSEMENTS PALMERO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **"S.C.S. GRENIER-GODARD & Cie"**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1997, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. GRENIER-GODARD & Cie" et la

dénomination commerciale "J.G.G. CREATIONS MONACO",

M^{me} Julienne MINO, épouse de M. Jean GRENIER-GODARD, demeurant Col Saint Jean, à Sospel, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente en gros, courtage, commission, distribution, représentation, importation, exportation d'articles en porcelaine et en terre cuite, etc... exploité 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "J.G.G. CREATIONS MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 juillet 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude, la conception, la recherche, l'ingénierie, la réalisation, la fabrication et la commercialisation de tous programmes et logiciels informatiques ainsi que la protection juridique desdits programmes et de leur documentation.

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation et la commercialisation de tous matériels, systèmes, produits et équipements relatifs aux domaines de l'informatique, de la communication et de la télécommunication par tous moyens et procédés ; ainsi que le marketing, la recherche de clients et de nouveaux marchés pour son compte ou pour le compte de tiers.

La création, la cession, la concession, l'exploitation, l'achat et la vente de tous brevets, licences, marques, dessins, modèles, procédés et secrets de fabrication se rapportant aux produits et aux activités ci-dessus.

L'organisation de stage de formation ainsi que la formation de professionnels et de techniciens en informatique.

La prise de participation à Monaco ou à l'étranger, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, ayant une activité similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE

actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmissions des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des

scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISAIRES AUX COMPTES

Art. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco" quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

*Composition,**tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 17.

Affectation des résultats

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il

aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, qui sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 22 décembre 1997.

Monaco, le 2 janvier 1998.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 10 juillet 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 décembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 décembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 décembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (22 décembre 1997),

ont été déposées le 30 décembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 janvier 1998

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 22 août et 10 octobre 1997.

I. - Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 25 février, 4 août et 4 septembre 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COMPAGNIE MONEGAQUE D'INVESTISSEMENTS".

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément d'un nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet :

"Le Conseil et la gestion de portefeuilles de valeur mobilière de toutes personnes physiques ou morales, institutions publiques ou privées et notamment à ce titre :

"L'intervention, d'ordre et pour le compte de clients, dans toutes opérations d'achat, de vente, d'arbitrage, portant sur des valeurs mobilières, titres assimilés, produits financiers, produits dérivés, devises, indices, etc ..., sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, au comptant, à terme ou optionnels ; et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement".

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F) divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur

nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou appo-

sée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit

auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre, pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou à défaut les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régu-

larisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais

chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées extraordinaires les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acompte sur dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 22 août et 10 octobre 1997.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 23 décembre 1997.

Monaco, le 2 janvier 1998.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPAGNIE MONEGASQUE
D'INVESTISSEMENTS”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS”, au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et avec siège social n° 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 25 février, 4 août et 4 septembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 décembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 décembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 décembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 décembre 1997),

ont été déposées le 30 décembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 janvier 1998

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Michele PERRIS & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1997,

M. Michele PERRIS, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

en qualité de commandité,

M^{me} Nicoletta Gabriella DEL ZIO, épouse dudit M. Michele PERRIS, demeurant avec lui,

et M. Gian Luca PERRIS, demeurant à la même adresse,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, importation, exportation, distribution en gros de produits, spécialités, fournitures et accessoires d'hygiène, de beauté, de toilette et de parfumerie.

La raison sociale est “S.C.S. Michele PERRIS & Cie” et la dénomination commerciale “COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE”, en abrégé “C.E.D.I.P.”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 décembre 1997.

Son siège est fixé 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Le capital social, fixé à 600.000 F, est divisé en 600 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 480 parts, numérotées de 1 à 480, à M. Michele PERRIS ;

– à concurrence de 60 parts, numérotées de 481 à 540, à M^{me} Nicoletta PERRIS ;

– et à concurrence de 60 parts, numérotées de 541 à 600, à M. Gian Luca PERRIS.

La société sera gérée et administrée par M. Michele PERRIS avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 22 décembre 1997.

Monaco, le 2 janvier 1998

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Michele PERRIS & Cie”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 septembre 1997,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. Michele PERRIS & Cie” et la dénomination commerciale “COMMERCÉ ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE”, en abrégé “C.E.D.I.P.”,

M. Michele PERRIS, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, importation, exportation, distribution en gros de produits, spécialités, fournitures et accessoires d'hygiène, de beauté, de toilette et de parfumerie, exploité 20, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 1998

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jean-Charles S. GARDETTO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Villa Marcel - 19, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Deuxième insertion

Suivant acte sous-seings privés intervenu à Monaco, le 29 juillet 1997, et après réalisation des conditions suspensives prévues audit acte, la société anonyme de droit français AMERICAN EXPRESS BANK (France) S.A., ayant son siège social 12/14 Rond-point des Champs-Élysées à Paris, France, a cédé à la société GUCCIS.A.M. en formation, avec siège social 1,3 et 5, avenue de Monte-Carlo - MC 98000 Monaco, les droits aux baux de locaux sis 1,3 et 5, avenue de Monte-Carlo à Monaco servant à l'exploitation des activités formant l'objet social de la cédante (opérations bancaires, voyages et tourisme, commissionnaire de transport, cartes de crédit, etc ...).

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de l'avocat-défenseur soussigné, au plus tard dans les dix jours de la présente insertion du présent avis, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement du prix.

Monaco, le 2 janvier 1998.

Signé : J.-C. S. GARDETTO.

CESSION DE DROITS AUX BAUX*Première insertion*

Suivant acte sous seing privé du 24 juillet 1997, M^{me} Marie-José WASELS, demeurant Le Périgord II, 6, lacets St Léon à Monaco, a cédé à la S.A.M. MONTE-CARLO ANTIQUITÉS, ayant son siège social 27, boulevard des Moulins à Monaco, agissant par sa Présidente Déléguée, M^{me} Patricia FRANCESCANGELI, le droit au bail du local dans lequel elle exploite un fonds de commerce de Maroquinerie sous l'enseigne "MAROQUINERIE ALBERT".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au cabinet Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 2 janvier 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**"S.C.S. Andrée CALDERONI-LAHCENE & CIE"****CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 1997, enregistré à Monaco, le 13 octobre 1997, bordereau 177 V n° 2, M. Fernand, Eugène, François SOLAMITO et son épouse M^{me} Numa, Germaine LUCIANO demeurant ensemble Villa Pierre Didi, 56, chemin des Grottes à Roquebrune Cap Martin (06190), ont cédé, sous condition suspensive d'agrément administratif, à M^{me} Claudia SOLAMITO-CALDERONI-LAHCENE demeurant "Villa Marie-Pauline", 1, avenue Crovetto Frères à Monaco, 100 parts sociales de F. 1.000,00

chacune, numérotées de 401 à 500, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "Andrée CALDERONI-LAHCENE et Cie", au capital de F 500.000,00, avec siège 3, impasse du Castelleretto à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre Mme André CALDERONI-LAHCENE, comme associée-commanditée, et M. Claude CALDERONI-LAHCENE et M^{me} Claudia SOLAMITO-CALDERONI-LAHCENE, susnommée, comme associés-commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de F. 500.000,00 divisé en 500 parts de F. 1.000,00 chacune, a été attribué, à concurrence de :

– à M^{me} Andrée CALDERONI-LAHCENE à concurrence de 390 parts numérotées de 1 à 390,

– à M. Claude CALDERONI-LAHCENE à concurrence de 10 parts numérotées de 391 à 400,

– à M^{me} Claudia SOLAMITO-CALDERONI-LAHCENE à concurrence de 100 parts numérotées de 401 à 500.

La raison sociale ainsi que la dénomination commerciale demeurent inchangées.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 décembre 1997.

ASSOCIATION**"FEDERATION MONEGASQUE
DE SAMBO-DEFENSE PERSONNELLE"
"SAMBO-CLUB DE MONACO
DEFENSE PERSONNELLE"**

Nouveau siège social : 7, avenue Suffren Reymond à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 décembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.562,70 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.383,52 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.510,56 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.077,62 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.924,78 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.261,53
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.693,52 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.407,58 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.722,19 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.516,11 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.588,54 F
Paribas Monaco Oblifrance	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	-
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.312.514,18 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.168,63 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.621,19 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.810.279 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.324.092 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.020,45 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.310,42 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.148.990 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.372.678 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.256,74 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 décembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.547.260,57 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.703,55 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
